

	REGLEMENT INTERIEUR ORGANISME DE FORMATION MULTISITE	Codification	
		Date d'application : 23/06/2022	5 pages
		Version 02	

Le présent règlement intérieur du centre de formation est complémentaire au règlement intérieur de l'établissement Centre Hospitalier de Béziers

Il est spécifique aux stagiaires de la formation continue et intervenants de la formation continue et initiale. Pour la formation initiale, il est complémentaire à celui de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé.

Il s'applique à tous les stagiaires et intervenants participant à une action de formation, et ce pendant toute la durée de la formation dispensée.

Il a pour objet de préciser les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité dans l'établissement et de discipline ainsi que les modalités de représentation des stagiaires de la formation en référence à la réglementation :

Conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail.

SECTION 1 : Organisation

La gestion de l'activité de l'organisme de formation est sous l'autorité du Directeur d'établissement avec délégation à la Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Béziers pour la formation continue et professionnelle. Pour l'activité de formation initiale, délégation à la Directrice des soins de l'Institut de Formation des Métiers de la Santé.

Chaque stagiaire et intervenant est informé et est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit ou anime une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Lieu de la formation : La formation a lieu soit dans les locaux du centre de formation, soit dans des de l'IFMS, soit des sites et locaux extérieurs.

Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

SECTION 2 : Principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité dans l'établissement

Règles générales : Chaque stagiaire ou intervenant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables sont également celles de ce dernier règlement

Pour toute situation d'accès à des personnes en situation de handicap : un référent handicap peut accompagner la personne dans la construction de son projet de formation professionnelle. Il met en place les services et aménagements nécessaires en fonction des besoins et au regard des moyens à

disposition du centre formation. Les modalités de contact sont accessibles sur le site internet et intranet de l'établissement ou peuvent être adressées sur simple demande

Information affichage et santé /sécurité

Les stagiaires et intervenants doivent respecter les consignes incendies et prendre connaissance du plan de localisation et des issues de secours affichés dans les lieux de formation.

En cas d'alerte, toute activité de formation doit cesser et les personnes doivent suivre dans le calme les instructions des représentants de l'espace d'accueil ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement alerter l'intervenant(e), le service d'accueil, le personnel du centre.

Des extincteurs et dispositif de sécurité (détecteur incendie, alarme) ou de survie (défibrillateur cardiaque), équipent les installations de formation,

Des consignes liées à l'exposition aux risques sont affichées (notamment face au coronavirus de type COVID-19, chaque stagiaire ou intervenant doit, pour se protéger et protéger les autres)

Si un stagiaire ou intervenant constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le responsable du centre ou son représentant ou celui de la direction de la structure d'accueil.

Le stagiaire ou intervenant victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre la formation et son domicile ou son lieu de travail ou de stage, ou bien la personne témoin de cet accident, avertissent immédiatement le responsable de l'établissement d'accueil ou son représentant.

Le stagiaire ou témoin entreprend toutes les démarches appropriées selon la situation en matière de soins et de déclarations auprès des instances administratives concernées.

Le stationnement des véhicules des stagiaires et intervenant, se fait sur les emplacements en respectant les règles de stationnement et de circulation du code de la route et en fonction des places disponibles.

Accès à l'Organisme

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues

Accès au poste de distribution des boissons

Les stagiaires auront accès au moment des poses fixées aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes

Horaires - Absence et retards- Présence

Les horaires de stage sont fixés par le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires et intervenants

Soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes:

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le secrétariat de l'organisme ou le responsable qui a en charge la formation et s'en justifier.
- Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées au responsable de l'organisme de formation ou à son représentant.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme informe de ces absences l'employeur.
- Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières sera constitutif d'une procédure d'absence à qualifier et sera susceptible d'être soumise aux mesures et règles de gestion Ressources Humaines de l'employeur.
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Les stagiaires et les intervenants sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

Chaque stagiaire et intervenant est porteur de l'image de son employeur, de l'organisme de formation et de son groupe, et doit veiller à un comportement et à une tenue adaptée aussi bien en salle de formation du centre que dans les locaux qui reçoivent les formations .

Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, parcs de stationnement, ...).

SECTION 3 : Procédure disciplinaire

Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister:

- Soit en un avertissement;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive
- Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise:

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui avec une procédure formalisée

Procédure

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.
- Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Réclamation

Si vous souhaitez nous communiquer une réclamation, « Une réclamation consiste en une action visant à faire respecter un droit, ou à demander une chose due, recueillie par écrit ». Une réclamation est donc une déclaration actant le mécontentement d'une partie prenante envers notre entreprise. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification, ou une demande d'avis, n'est pas une réclamation,

Vous avez la possibilité d'adresser votre requête, par le biais du formulaire de réclamation accessible sur notre site internet et intranet.

SECTION 4 : Représentation des stagiaires

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué nominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer au stage.

Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et des conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du présent règlement.

SECTION 5 : Représentation des stagiaires

Publicité du règlement

Le présent règlement est disponible sur le site intranet et internet de Centre Hospitalier de Béziers. Il est mis à la disposition de chaque stagiaire sur simple demande.

Rédigé et vérifié par :	Validé par :	Approuvé par :
Fabienne CASSE AAH DRH	Christine BARDEZ Présentation CTE du 23 juin 2022	Sophie BARRE DRH